



CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE SUR LA
 PROTECTION DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN MATIERE DE CIRCUITS
 INTEGRES (Washington, 8-26 mai 1989)

Vu la proposition du DFJP du 23 MARS 1989

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La Suisse prend part à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, qui se tiendra à Washington, du 8 au 26 mai 1989.
2. Les considérants développés dans la proposition (chiffre III) ont valeur d'instructions générales pour la délégation suisse.
3. La délégation suisse est composée comme suit:
 - Monsieur Jean-Louis COMTE, Directeur de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle (chef de la délégation);
 - Monsieur Carlo GOVONI, Chef du service juridique II, Office fédéral de la propriété intellectuelle (suppléant du chef de délégation);
 - Monsieur Kurt HOECHNER, Conseiller d'ambassade, Ambassade de Suisse à Washington (délégué);
 - Monsieur Carlos ORGA, Premier secrétaire, Ambassade de Suisse à Washington (délégué).
4. Le chef de la délégation ou son suppléant sont autorisés à signer le traité (sous réserve de ratification) au nom du Conseil fédéral.
5. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs de la délégation suisse.

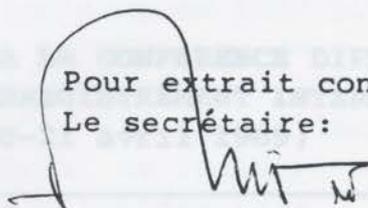
EDIGENÖSSISCHES JUSTIZ - 2 - POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

6. Les frais de Messieurs COMTE et GOVONI sont à la charge de l'OFPI.

Berne, le 23 mars 1989

7. Le montant des indemnités journalières de Messieurs COMTE et GOVONI pendant leur séjour à Washington est à fixer d'entente avec l'office du personnel. Ces indemnités ainsi que les frais de ces deux délégués sont imputés au crédit "débours" de l'OFPI (art. 407.301.01).

Pour extrait conforme,
 Le secrétaire:



PARTICIPATION DE LA DELEGATION SUISSE À LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
 POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE SUR L'ENREGISTREMENT
 DES OEUVRES AUDIOVISUELLES (Genève, 30-31-1-89)

L'idée d'établir un registre international des oeuvres audiovisuelles est née à la suite d'une résolution adoptée par les participants au colloque mondial de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur la piraterie des oeuvres sonores et audiovisuelles. Cette résolution adoptée en 1981 demandait à l'OMPI de prendre toute initiative afin de rendre plus effective l'application des législations existantes dans la lutte contre la piraterie.

Les milieux intéressés consultés par l'OMPI sont convaincus qu'un registre international permettant l'enregistrement d'indications concernant les oeuvres audiovisuelles constituerait un moyen de dissuasion à l'encontre de la piraterie. Ils considèrent en outre que ce registre ne serait utile que si les enregistrements avaient des effets juridiques, à savoir celui d'un commencement de preuve par soi-même de la valeur d'une présomption légale quant à la validité des inscriptions au registre. Pour garantir cet effet

le registre doit être créé sur la base d'un traité international. L'avis général, ce registre devrait être financé en d'autres termes, les taxes perçues pour les enregistrements et celles d'information devraient couvrir toutes les dépenses liées à ce registre administré

Protokollauszug an:				
ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
Nr.	Z.K.	Dep.	Anz.	Akten
	X	EDA	8	-
		EDI		
X		EJPD	10	-
		EMD		
	X	EFD	7	-
	X	EVD	5	-
		EVED		
	X	BK	1	-
	X	EFK	8	-
	X	Fin.Del.	2	-



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

Berne, le 23 mars 1989

AU CONSEIL FEDERAL

**PARTICIPATION DE LA DELEGATION SUISSE A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
 POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE SUR L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
 DES OEUVRES AUDIOVISUELLES (Genève, 10-21 avril 1989)**

I

L'idée d'établir un registre international des oeuvres audiovisuelles est née à la suite d'une résolution adoptée par les participants au colloque mondial de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur la piraterie des oeuvres sonores et audiovisuelles. Cette résolution adoptée en 1981 demandait à l'OMPI de prendre toute initiative afin de rendre plus effective l'application des législations existantes dans la lutte contre la piraterie.

Les milieux intéressés consultés par l'OMPI sont convaincus qu'un registre international permettant l'enregistrement d'indications concernant les oeuvres audiovisuelles constituerait un moyen de dissuasion à l'encontre de la piraterie. Ils considèrent en outre que ce registre ne serait utile que si les enregistrements avaient des effets juridiques, à savoir celui d'un commencement de preuve (c'est-à-dire la valeur d'une présomption légale) quant à la validité des données inscrites au registre. Pour garantir cet effet juridique, le registre doit être créé sur la base d'un traité international. De l'avis général, ce registre devrait être financièrement autonome; en d'autres termes, les taxes perçues pour les demandes d'enregistrement et celles d'information devraient suffire à couvrir toutes les dépenses liées à ce registre administré par l'OMPI.

- 2 -

En 1987, les organes directeurs de l'OMPI décidèrent d'entreprendre les mesures nécessaires pour l'adoption d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles pendant l'exercice biennal 1988-1989.

II

Afin de préparer la conférence diplomatique, l'OMPI a convoqué un comité d'experts qui s'est réuni à deux reprises en 1988 pour examiner le projet de traité en question. Lors de ces deux réunions - auxquelles la Suisse était également représentée - l'initiative de la création d'un registre international a été accueillie très favorablement. De l'avis du comité d'experts, ce registre ne serait pas seulement utile pour lutter contre la piraterie mais renforcerait l'activité créatrice au niveau culturel, accroîtrait la sécurité juridique et faciliterait les échanges internationaux d'oeuvres audiovisuelles.

D'une manière générale, la Suisse a toujours apporté un soutien actif à toute entreprise de codification du droit international. De même, la Suisse est favorable à tout effort tendant à combattre la piraterie au niveau international. D'autre part, du point de vue strictement national, ce registre faciliterait pour les utilisateurs suisses l'accès à un répertoire international d'oeuvres audiovisuelles ainsi créé et pourrait leur donner la possibilité d'accéder plus facilement au marché international.

III

Bien que nous soyons en principe favorables à l'adoption d'un instrument multilatéral pour la création de ce registre international, il subsiste quelques réserves quant au contenu du projet de traité qui pourraient influencer sensiblement l'attitude de la Suisse à l'égard du texte qui sera adopté à la Conférence diplomatique. Ces réserves concernent notamment le siège du registre et la procédure d'enregistrement.

IV

Le projet de traité prévoit deux variantes pour le siège du registre: Laxenburg (Autriche) et Genève (siège de l'OMPI). Le choix de Laxenburg comme siège du registre provoquerait un morcellement des activités de l'OMPI et pourrait créer pour l'avenir un grave préjudice d'ordre institutionnel. La délégation suisse s'est déjà

- 3 -

opposée à un tel morcellement lors des réunions préparatoires. Par ailleurs, les utilisateurs potentiels suisses ont également manifesté leur intérêt pour l'établissement de ce registre à Genève.

La première variante résulte d'une proposition de l'Autriche concernant un financement initial de ce registre à condition que son siège se trouve à Laxenburg. La question du siège est par conséquent directement liée à celle du financement; il sera dès lors très difficile de s'opposer aux démarches de l'Autriche pour retenir le siège à Genève à moins de faire une offre comparable.

Concernant le système d'enregistrement, la délégation de la Suisse, lors de la dernière réunion du comité d'experts, a insisté sur le fait qu'il devait être simple et peu coûteux, de manière à permettre aux petites et moyennes entreprises des utilisateurs potentiels d'y recourir. En outre, s'il paraît en effet trop coûteux d'admettre le français comme deuxième langue de procédure d'enregistrement (à côté de l'anglais), nous estimons qu'il faudrait pour le moins obtenir la garantie que le titre original (français ou autre) de l'oeuvre fasse l'objet de l'enregistrement, éventuellement à côté de la transcription littérale exigée dans le projet.

Vu ce qui précède, nous jugeons opportun que la Suisse participe à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles.

Il importe en effet que notre pays apporte sa contribution à la création de ce registre international et puisse faire valoir ses vues et défendre ses intérêts selon la ligne qu'il a adoptée lors des travaux préparatoires.

D'entente avec le Département des affaires étrangères, nous vous proposons d'autoriser la délégation suisse à signer le traité au nom du Conseil Fédéral (sous réserve de ratification) et de confier la direction de la délégation suisse au Directeur adjoint de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle (OFPI).

IV

L'office fédéral de la culture, DFI; l'office fédéral de l'industrie des arts et métiers, DFEP; la direction des organisations internationales, DFAE; la direction du droit international public, DFAE; l'office fédéral de la justice, DFJP; l'administration

- 4 -

fédérale des finances, DFF; le secrétariat général du DFTCE (service de la radio et de la télévision); l'office fédéral du personnel, DFF, ont été consultés. Il a été tenu compte de leurs remarques.

V

Vu ce qui précède, nous vous proposons de prendre la décision ci-jointe.

décidé:

DEPARTEMENT FEDERAL
DE JUSTICE ET POLICE

A. Koll

Annexe: Projet de décision du Conseil Fédéral

Pour co-rapport à:

- DFI
- DFEP
- DFAE
- DFF
- DFTCE

Extrait du procès verbal:

- | | |
|---------------------------|--------------------|
| - DFJP | 5 ex. p. exécution |
| - DFAE | 5 ex. p. exécution |
| - Chancellerie fédérale | 3 ex. p. exécution |
| - DFF | 2 ex. p. info. |
| - Contrôle des finances | 2 ex. p. info. |
| - Délégation des finances | 2 ex. p. info. |

- 2 -

3. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs de la délégation suisse.

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR LA CONCLUSION D'UN TRAITE SUR
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES OEUVRES AUDIOVISUELLES
(Genève, 10-21 avril 1989)**

Vu la proposition du DFJP du

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. La Suisse prend part à la conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur l'enregistrement international des oeuvres audiovisuelles, qui se tiendra à Genève, du 10 au 21 avril 1989.
2. Les considérations développées dans la proposition (chiffre III) ont valeur d'instructions générales pour la délégation suisse.
3. La délégation suisse est composée comme suit:
 - Monsieur Roland GROSSENBACHER, Directeur adjoint, Office fédéral de la propriété intellectuelle (chef de la délégation);
 - Monsieur Carlo GOVONI, Chef du service juridique II, Office fédéral de la propriété intellectuelle (suppléant du chef de la délégation);
 - Madame Anne BAUTY, Première secrétaire, Mission suisse près les organisations internationales, Genève (déléguée).
4. Le chef de la délégation est autorisé à signer le traité (sous réserve de ratification) au nom du Conseil fédéral.

- 5. La Chancellerie fédérale est chargée d'établir les pouvoirs de la délégation suisse.
- 6. Messieurs GROSSENBACHER et GOVONI recevront une indemnité journalière de 150 frs. pendant leur séjour à Genève. Cette dépense est imputée au crédit "débours" de l'OFPI (art. 407.301.01).

aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

Beschlossen:

Pour extrait conforme,
Le secrétaire

- 1. Vom Bericht der interdepartementalen Strategiegruppe für eine Flüchtlings- und Asylpolitik der neunziger Jahre wird Kenntnis genommen.
- 2. Das EJPD wird ermächtigt, bei den Kantonen, den politischen Parteien und interessierten Organisationen die Vernehmlassung zu eröffnen. Das Schreiben an die Betroffenen wird gemäss Mitbericht EVD geändert.
- 3. Das Vernehmlassungsverfahren dauert bis zum 31. August 1989.
- 4. Die Bundeskanzlei kündigt die Eröffnung des Vernehmlassungsverfahrens im Bundesblatt an.

für getreuen Auszug,
der Protokollführerin

[Handwritten signature]

Abteilung	Anz.	Akten
DA	1	-
ED		
ELPD	11	-
EO		
EP	1	-
EV	5	-
EVD		
EA	5	-
EA		
EA		